

APPENDICE 1**DE LA PIÈCE C****Principes et lignes directrices pour les programmes
et les projets de rétablissement, de conservation et de mise en valeur****Principes**

1. Les programmes et les projets de rétablissement, de conservation et de mise en valeur doivent être conformes à l'objectif de protection des stocks de saumon sauvage existants et des habitats dont ils dépendent.
2. Étant donné la nature sauvage du fleuve Yukon et de ses stocks de saumon et les risques considérables associés à la mise en valeur sur une grande échelle au moyen de l'ensemencement, il ne convient pas d'entreprendre de telles activités de mise en valeur actuellement.
3. L'ensemencement ne doit pas être utilisé pour remplacer la réglementation des pêches et la gestion et la protection des stocks et de l'habitat.